SEPTIÈME ANNÉE. N° 21. 21 MAI 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION : Pour la fête de la Sainte-Trinité : le mystère. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Le serment maçonique est-il un empêchement au mariage. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Y a-t-il quelque chose de réglé sur le nombre des cierges et des adorateurs pour le Jeudi-Saint? — Comment expliquer que la Visitation de la sainte Vierge tombant entre la fête du Sacré-Cœur et celle du Précieux Sang ait ses deux Vêpres entières ? — Un doyen officiant à l'adoration perpétuelle peut-il avoir un prêtre assistant ? — A l'office votif du mardi, fait-on mémoire de saint Pierre et de saint Paul ? — Un juge peut-il prononcer une sentence de divorce? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un vicaire ayant touché un mandat supérieur à la quote-part ordinaire, mais après avoir averti le maire qui n'a pas voulu changer le mandat, peut-il être inquiété par le percepteur ? — Une société de secours mutuels devenue en majorité libre-penseuse peut-elle enlever de la bannière qui lui a été donnée l'image de la sainte Vierge? Peut-on établir une société catholique de secours mutuels ? — Une école laïque peut-elle porter à une procession des bannières de son choix ? — Le conseil municipal peut-il autoriser le premier-venu à se servir d'un four bâti dans la cour du presbytère par le curé ? Peut-il obliger le curé à le démolir ? Le curé peut-il le démolir lui-même, et disposer des matériaux ? — Quand il y a lieu de faire un renvoi à la marge d'une délibération de la fabrique, tous les conseillers doivent-ils la signer? En cas de démission d'un fabricien peut-on élire, séance tenante, son successeur ? — VARIÉTÉS : Qu'est-ce qu'un nonce ? — COURRIER DE L'UTILE : Conserves de légumes.

NOTES LITTÉRAIRES

Catéchisme pratique, ou *Doctrine chrétienne en exemples*, d'après le Catéchisme du R. P. J. DEHARBE, S. J., à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par LOUIS MELHER, chanoine et ancien professeur au collège de Ratisbonne; traduit de l'allemand par LOUIS SCHOOFS, curé doyen de Limbourg. 2e édition, corrigée et considérablement augmentée. — Paris. Palmé, 3 vol. in-8° de VIII-548, 596, 511 p. (sans millésime), 16 francs.

L'œuvre catéchistique devient de plus en plus nécessaire, à mesure que l'instruction dans les écoles se sépare de Dieu et abjure l'enseignement chrétien. Aussi voyons-nous paraître, chaque jour pour ainsi dire, de nouvelles formules, de nouvelles méthodes, de nouveaux plans, destinés à faciliter la tâche aux ecclésiastiques et aux maîtres religieux. L'ouvrage de M. Louis Melher, *Catéchisme pratique*, est certainement l'un des plus complets et des meilleurs que nous ayons encore vus, à cause de l'abondance des traits historiques, des paraboles et des comparaisons jointes à chaque question. Ces trois gros volumes en fournissent une mine comme inépuisable. Ces questions, du reste, ne sont qu'indiquées par des demandes et des réponses, sans développements propres; ceux-ci se trouvent plutôt dans les traits et n'en sont que plus frappants. — Le livre nous vient d'Allemagne. On sait que pendant plus de deux siècles les catholiques de ce pays ont fait usage du *Catéchisme* du vénérable Canisius, chef-d'œuvre d'ordre, de clarté et d'exactitude, qui a eu quatre cents éditions au-delà du Rhin, sans compter un grand nombre d'abrégés. Cependant, depuis quelques années, il est un autre catéchisme, composé par un Père jésuite, le P. Deharbe, qui tend à se généraliser en Allemagne, parce qu'il répond plus directement aux circonstances nouvelles et aux besoins du temps. C'est ce texte qu'a choisi M. Melher pour *l'illustrer* d'histoires. Au lieu d'y trouver, comme dans d'autres manuels, des réponses et des leçons qui effraient les enfants par leur longueur, on n'a ici que des leçons et des réponses courtes, et d'une clarté extrême. Dès la première page on saisit l'ensemble de la religion; la première question est comme une source d'où découlent sans peine toutes les autres. C'est à peu près le plan de tous les ouvrages du même genre : la destinée de l'homme, le principe de l'instruction chrétienne, la Foi, le Symbole des Apôtres et le détail de ses articles, l'Eglise, les Commandements, le péché (ici une division et des explications particulièrement remarquables), la vertu et la perfection chrétienne, la Grâce, les Sacrements, la Prière. — L'auteur fait observer, à bon droit, que les raisonnements prouvent la nécessité du bien, mais que les exemples font mieux, en plaçant devant les yeux la pratique, qui entraîne d'elle-même les cœurs. Aussi les a-t-il accumulés, et de toutes sortes, dans ces trois intéressants et solides volumes, qui sont d'ailleurs la réduction d'un travail encore plus considérable de M. Melher lui-même. Une table des traits et comparaisons était indispensable : on l'a ajoutée au tome troisième. La traduction se lit comme un texte premier.

(Extrait du *Polybiblion*, février 1885.)

PREMIÈRES COMMUNIONS

LIVRES DE LECTURE

Fleurs de la Première Communion, par M. l'abbé Julien LOTH. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 16 »

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la confirmation, par le R. P. HUGUET. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages. . . . . 2 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 14 »

LIVRES DE PRIÈRES

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr.— Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées . . . . 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrements, un vol. in-32.— Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

Écrin des Jeunes Communiants : *Le livre de prières, le souvenir, le porte-monnaie et le chapelet réunis dans un écrin en chagrin, intérieur velours*, objets du meilleur goût. Tous ces objets en ivoire pour les filles et en maroquin pour les garçons. Prix de 200 à 500 fr. avec les chiffres et les dates. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et prévenir 10 jours à l'avance.)

MARIAGES

LIVRES DE DIRECTION & DE LECTURES

Le Catéchisme du Mariage, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état*, par M. l'abbé François LACOSTE, curé de Brochon. 1 vol. in-12 de XLII-354 pages . . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Le Mariage, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr ISOARD, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

L'amour chrétien dans le mariage, par M. Léon GAUTIER, 2e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12 de 371 pages . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Paternité chrétienne (la), conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. MATIGNON, de la Compagnie de Jésus.

Ie SÉRIE (années 1868-69). *Les Droits de Dieu sur la famille.* 2e édition. — 1 fort vol. in-12 de 424 pages. . . . . 3 »

IIe SÉRIE. *La Famille et l'Etat.* — 1 vol in-12 de 362 pages. . . . . 3 »

IIIe SÉRIE. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 395 pages . . . . . 3 »

IVe SÉRIE. *Les Devoirs de l'époux.* — 1 volume in-12 de 422 pages . . . . 3 »

Reliure chagrin plein Lavallière ou bleu. Les 4 volumes dans un étui . . . . 60 »

LIVRES DE PRIÈRES

Choix de Prières pour toutes les situations de la vie. Ouvrage composé entièrement d'après les manuscrits du neuvième au dix-septième siècle, 4e édition. Un charmant petit volume in-32 de X-504 pages encadrées de vignettes, caractères elzéviriens, petit bijou et vrai chef-d'œuvre d'impression.

Livre d'Heures illustré, selon le Rit romain avec gravures hors texte représentant les principales fêtes de l'année. Contenant les prières du matin et du soir, l'examen de conscience, les actes avant et après la communion, l'ordinaire de la messe, les vêpres, les offices des dimanches et des fêtes qui peuvent se célébrer le dimanche, le commun et le propre des saints. Dans un chapitre spécial, la messe et les cérémonies du mariage.

Prix de chaque volume, broché . . . . 15 »

1. — Relié chagrin, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 20 »
2. — Relié chagrin à biseau, tranches dorées ou noires, gardes chromo . . . . 22 »
3. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, à biseau, gardes chromo . . 25 »
4. — Relié chagrin poli, tranches dorées ou noires, avec gardes soie . . . . 30 »
5. — Relié chagrin poli, avec gardes soie et ornements à froid sur les plats . . 35 »
6. — Relié maroquin poli du Levant, tranches dorées ou noires, gardes soie . . . 40 »
7. — Relié maroquin poli du Levant, reliure soignée. . . . . 45 »

Riches fermoirs et fers de différents prix.

RELIURE SPÉCIALE SUR COMMANDE, AVEC INITIALES EN ARGENT SUR LES PLATS

Écrin de mariage : *Le livre, le souvenir et le porte-monnaie* réunis dans un écrin en maroquin bleu tendre poli, chiffres et dates en argent niellé, depuis 200 fr. jusqu'à 1000 francs. (Indiquer le prix qu'on veut y mettre et commander 15 jours à l'avance.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ : LE MYSTÈRE

Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.
(S. Matth., xxviii, 19.)

Telles sont les paroles que Jésus-Christ, au moment de monter au ciel, adressa à ses Apôtres. Dans les entretiens qu'il avait eus jusqu'alors avec eux, il ne leur avait jamais parlé ouvertement du mystère d'un Dieu en trois personnes. C'était une de ces vérités qu'ils n'étaient pas encore en état de porter. Quelques moments avant de les quitter, il écarta le voile qui couvrait ce mystère. L'intelligence humaine en effet, livrée à ses seules forces, n'est pas capable de s'élever à cette sublime connaissance. Ce qu'elle découvre au moyen de ses raisonnements, c'est un Dieu premier principe d'où tout sort et où tout doit rentrer, mais là est le terme de ses efforts. Quant à pénétrer dans l'essence divine, elle est écartée, si j'ose ainsi dire, de ce sanctuaire redoutable par la lumière même qui s'en échappe et qui l'éblouit. Jésus-Christ seul pouvait y entrer et nous y introduire à sa suite. Grâce à Lui, nous connaissons l'adorable Trinité, et non-seulement nous la connaissons, mais nous sommes liés avec chacune des trois Personnes par des rapports ineffables : la première est notre Père, la seconde est notre Frère, et la troisième l'Epoux de nos âmes.

Honorons donc aujourd'hui ce profond mystère en l'étudiant d'abord en lui-même, et en le considérant ensuite comme le fondement de toute la religion chrétienne.

I

La notion la plus exacte que nous puissions avoir de Dieu et la manière la plus complète de l'exprimer c'est de dire qu'Il est. Lorsque nous disons qu'il a été ou qu'il sera, ce sont des expressions empruntées aux créatures, mais qui ne sauraient s'appliquer exactement à Dieu. Car en Dieu il n'y a ni succession, ni changement, ni commencement, ni fin. Il est, or Il est Père, Il est Fils, Il est Saint-Esprit. Le Père engendre son Fils qui est Dieu comme lui et un seul Dieu avec lui. Nous ne disons pas qu'il l'a engendré, car la génération du Verbe ou du Fils dans le sein de son Père n'est point un acte transitoire, passager, qui ait été fait une fois et duquel serait résulté son existence. Non, le Père engendre le Fils : c'est sa nature même, sa manière d'être. Si l'on pouvait dire que le Père a engendré le Fils, on pourrait dire aussi que le Fils a commencé d'être ; mais non encore un coup, il ne l'a pas engendré, il l'engendre éternellement, continuellement, toujours. Le Fils est dans le sein du Père, il n'en est pas sorti, il n'a pas commencé d'y être. Le Saint-Esprit procède du Père et du Fils avec lesquels il est un seul Dieu. Il n'en a pas procédé, il en procède. C'est la même existence, la même divinité. La paternité du Père, la génération du Fils, la procession du Saint-Esprit sont la manière d'être de Dieu, son essence, sa nature. Elles sont Dieu même. La manière d'être est inséparable de l'être, elle lui est essentielle et nécessaire, et on ne peut rien concevoir sans qu'il y ait une manière d'exister. Or la Trinité étant la manière d'être de Dieu, on ne peut concevoir Dieu sans elle. Il est nécessairement, essentiellement et éternellement Père, Fils et Saint-Esprit. Et les rapports de génération et de procession qui unissent les trois personnes divines entre elles ne font pas que l'une soit antérieure à l'autre ou ait sur elle la priorité, puisqu'ils sont la nature même et la manière d'être de la divinité. Et l'unité de nature n'empêche pas la distinction de personnes. Le Père n'est pas le Fils. Le Fils n'est ni le Père, ni le Saint-Esprit. Chacune de ces personnes est Dieu, et ces trois personnes ne sont qu'un Dieu. Nous n'appelons pas le Père un Dieu, le Fils un Dieu, le Saint-Esprit un Dieu, mais le Père Dieu, le Fils Dieu, le Saint-Esprit Dieu, ces trois personnes n'étant pas chacune un Dieu, mais entre elles un seul Dieu, bien que chacune ait en elle-même la plénitude de la Divinité.

Si maintenant nous étudions plus intimement les rapports des trois personnes divines entre elles nous pouvons dire : éternellement Dieu existe, éternellement il est le principe de tout ce qui est en lui. Voilà le Père première personne de la sainte Trinité. Eternellement Dieu se connaît. Or, connaître, c'est avoir des pensées. Se connaître, c'est se penser soi-même. Dieu se pense donc lui-même et cette pensée qu'il a de lui-même n'est pas comme celles qui brillent un moment dans notre âme et disparaissent; une pensée fugitive, un éclair d'un instant; non, c'est une pensée substantielle, permanente, qui lui raconte tout ce qu'il est, dans laquelle il voit comme en un miroir infini ses perfections infinies; c'est une pensée vivante, infinie comme lui, puisqu'elle contient toute son intelligence, éternelle comme lui, car il n'a jamais été sans cette pensée; en un mot, pour lui donner son vrai nom, c'est son Verbe, sa parole, c'est son aimable Fils, et telle est la seconde personne de la sainte Trinité, le Fils engendré éternellement dans le sein du Père. Le Fils est donc la splendeur et la manifestation du Père, comme pour nous toute pensée est le rejaillissement et la manifestation de notre âme. Enfin le Père voyant ce Fils si beau, parfait miroir de ses perfections, image et forme de sa substance ne peut pas ne pas se complaire dans la contemplation de cet autre lui-même, et de même que la contemplation d'une vérité lumineuse qu'elle vient de découvrir et qui lui semble née d'elle, plonge notre âme dans un ravissement de joie et de bonheur, de même ou plutôt, non pas de même mais d'une manière bien plus ineffable

en Dieu, la contemplation éternelle de son Verbe produit une joie infinie, un ravissement éternel d'amour. Le Père aime donc infiniment le Fils comme il mérite d'être aimé. Le Fils à son tour, voyant dans le Père ce foyer de lumière dont il sort comme le rayon sort du soleil, cette substance indivisible qui par conséquent s'est communiquée à lui sans division, et par conséquent encore, tout entière, le Fils se complait dans ce principe qui l'engendre et auquel il demeure éternellement uni. Il y a donc entre le Père et le Fils une complaisance mutuelle, un amour mutuel : ils s'embrassent dans la joie de leur ineffable unité et de cet embrassement procède l'Esprit-Saint ou plutôt l'Esprit est cet embrassement même, il est l'amour réciproque du Père et du Fils. Il procède à la fois du Père et du Fils, parfait comme eux, infini comme eux, éternel lien de l'un et de l'autre, chaleur de l'éternelle lumière où la distinction se résout en une seule vie.

Ah! M. F., prosternons-nous et adorons puisque nous ne pouvons le comprendre, cet inénarrable mystère. Adorons, louons, bénissons, exaltons à jamais ce Père qui nous a créés, ce Fils qui est venu nous chercher dans les ténèbres de ce monde, cet Esprit qui dans la prière, gémit au fond de notre cœur, selon l'expression de l'Apôtre. Oui, que notre cœur, nos lèvres et tout notre être redisent et répètent sans cesse : Gloire à jamais et dans les siècles des siècles au Père, au Fils et au Saint-Esprit. *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.....*

II

Quoique le mystère de la Sainte Trinité soit impénétrable à l'intelligence humaine, Jésus-Christ en nous révélant son existence en a fait cependant le fondement de toute la religion.

— D'abord il n'y a point de ciel à espérer pour un chrétien qui ignore le dogme d'un Dieu en trois personnes. Nous vivons, hélas, dans un siècle où l'ignorance de la religion est si profonde qu'il arrive parfois de rencontrer des baptisés en qui le mot de Trinité ne réveille aucune idée de foi, qui ont totalement oublié ces simples réponses du catéchisme : Combien y a-t-il de Dieu? un seul. — Combien de personnes en Dieu? trois, le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Si ces hommes n'éclairent point leur ignorance, ils ne seront pas sauvés. Et n'en soyons pas surpris, Dieu n'était pas tenu de nous dire le mystère de sa nature, de la génération éternelle de son Fils, et de la procession de l'Esprit-Saint. Sa bonté seule nous a initiés au secret de son être et de sa vie intime. Ne serait-ce pas le plus grand outrage à lui faire que d'ignorer une vérité si auguste qu'il ne nous a révélée que par amour? D'ailleurs, le dogme de la Trinité est le fondement de la doctrine chrétienne et ne pas le connaître c'est ignorer toute la religion.

— La naissance, la vie, la passion et la mort de N.-S. J.-C. ne sont rien pour nous si nous ignorons que ce Sauveur est la seconde personne de la Sainte Trinité, le Fils de Dieu fait homme. La raison de son enseignement, le mérite de son sang, le culte d'adoration que nous lui rendons, l'invocation de son nom au-dessus de tout nom, en un mot tout ce qui se rapporte à Jésus-Christ, ne s'explique que par le dogme de la Sainte Trinité. Nous implorons l'assistance de l'Esprit-Saint, nous célébrons les miracles de sa puissance au jour de la Pentecôte, nous le supplions de visiter nos âmes, de les éclairer de ses lumières, de les embraser de ses ardeurs. Le dogme de la Trinité seul nous donne la raison de ce culte. La sainte Vierge reçoit de nous d'incessants témoignages de vénération et d'amour, nous honorons les évènements de sa vie, nous la glorifions de ses privilèges, nous l'appelons Reine des anges et des saints. Le dogme de la Trinité seul encore justifie ces hommages anticipés. Nous pouvons tout permettre à l'élan de notre cœur parce que nous vénérons en Marie la fille bien-aimée du Père, la virginale mère du Fils et la glorieuse épouse du Saint-Esprit. — Et pour que nous ne puissions oublier que ce mystère est le fondement de notre foi, l'Église nous le rappelle dans toutes les principales circonstances de notre vie. Lorsqu'enfants d'un jour nous avons été portés dans le temple pour être lavés de la tache originelle, c'est au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit que l'eau du baptême a coulé sur notre front. Devenus chrétiens et enfants de Dieu, nous n'avons participé à la grâce des sacrements qu'en invoquant le Père qui nous a créés, le Fils qui nous a rachetés et l'Esprit-Saint qui nous sanctifie. Lorsque gémissant sous le poids de nos péchés, le cœur contrit et humilié, nous sommes venus demander le pardon au saint tribunal, c'est au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit que nous avons été absous. Lorsque commençant une nouvelle famille vous avez uni votre existence à une autre existence choisie entre mille, n'est-ce pas au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit que vos mains, vos cœurs et vos existences ont été liés en présence des autels? Et lorsque pour nous préparer aux angoisses de la mort, nous recevrons sur nos sens les onctions saintes, n'est-ce pas au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit que nous implorerons le pardon pour les fautes que nos yeux, nos oreilles, nos pieds et nos mains auront commises? — La Sainte Trinité encore, si vous êtes pieux, occupe sans cesse vos pensées. C'est elle que vous priez en faisant le signe de la croix et à cause d'elle vous aimez à tracer souvent sur votre front ce signe sacré de notre salut. Avant de commencer chacune de vos journées, en sortant de votre couche, vous invoquez le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Avant de prendre la nourriture qui doit réparer vos forces épuisées, voyant en elle un bienfait de Dieu, vous invoquez le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Avant d'abandonner au sommeil vos membres fatigués par les travaux du jour, afin de vous endormir dans la

paix du Seigneur, vous invoquez le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Lorsque étendu sur la couche de vos douleurs vous entendrez les sanglots de vos parents et vous sentirez venir le moment de dire adieu à la terre, avant d'exhaler votre âme dans un dernier soupir, vous bénirez vos enfants en invoquant encore le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Enfin, lorsque sur votre tombe, au pied de la croix qui protégera votre poussière, ceux qui vous auront aimé durant votre vie, viendront répandre leurs larmes et leurs regrets, avant de s'éloigner, afin de porter jusqu'à votre âme la consolation de leur tendresse, ils invoqueront toujours le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

Mais ce serait nous tromper étrangement de ne voir dans le mystère de la Sainte Trinité qu'une vérité purement spéculative. C'est encore une vérité si pratique qu'elle doit être l'inspiration et comme la forme de la vie chrétienne. C'est par cette pensée que je termine. Jésus-Christ au moment de remonter au ciel rattache toute sa doctrine à ce dogme sacré : « Allez, dit-il à ses Apôtres, baptisez toutes les nations au nom du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint. » Est-ce tout ? non. La veille de sa mort, s'adressant à son Père, il lui demandait dans une suprême prière que tous les hommes fussent consommés dans l'unité : *ut sint consummati in unum*, et il ajoutait : O mon Père, que tous soient un, comme vous, vous êtes en moi et moi en vous, *sicut et nos unum sumus*. Quelle prière : que tous les chrétiens soient unis entre eux comme sont unis en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! La Trinité, voilà donc le modèle et la mesure de notre charité envers nos frères. De même qu'en Dieu la Trinité se confond dans l'unité d'une même essence, de même nous devons être un dans l'unité d'une même croyance, d'un même amour, l'étant déjà par notre qualité d'hommes, dans l'unité d'une même nature humaine. Les trois personnes divines s'aiment d'un amour infini. Chacune aime les deux autres autant qu'elle-même. Elles ont toutes les mêmes pensées, les mêmes désirs, les mêmes volontés. Elles ne font rien sans que toutes trois ne participent à la même action. Toujours distinctes elles ne sont jamais séparées. Ainsi devons-nous aimer nos frères, ne faire avec eux qu'un seul cœur et qu'une seule âme, *cor unum et anima una*. Toute lutte, toute division, toute haine sont donc une atteinte à cette ineffable mystère de la Trinité qui doit être la forme de toute société, peuple ou famille.

Soyons donc unis étroitement d'esprit et de cœur : c'est la louange principale qu'attendent de nous le Père, le Fils et le Saint-Esprit, dont la société doit faire un jour notre éternel bonheur.

Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Le serment maçonnique, non rétracté, doit-il être regardé comme un empêchement au mariage, et un curé peut-il bénir l'union d'une jeune fille catholique avec un franc-maçon affilié ? Telle est en substance la question posée. L'argumentation de l'auteur de la question invoquait la malice intrinsèque de la secte ; malice plus grande, semble-t-il, que celle de l'hérésie, puisqu'elle vise la destruction radicale de l'Eglise et de la foi elle-même ; malice qui doit par suite entraîner des conséquences plus graves, en matière matrimoniale, que celles qui pèsent sur les hérétiques, lesquels pourtant sont forclos, en principe, du mariage avec les catholiques.

La Sacrée Congrégation du Saint-Office a répondu que les pasteurs doivent agir avec discrétion et prudence tant que le Siége Apostolique n'aura pas décrété de règle générale, et que, dans les cas particuliers, ils doivent décider ce qu'ils jugent le plus convenable dans le Seigneur, plutôt que de statuer suivant un principe uniforme. Quant à la célébration du saint sacrifice, on doit la refuser, sauf quand les circonstances réclament le contraire.

Quæstio. — Utrum juramentum massonicum non retractatum, considerari et tractari possit vel debeat, ad instar impedimenti matrimonium impedientis vel etiam dirimentis ; et quæ cautelæ exigi debeant, ut matrimonium puellæ catholicæ cum viro franco-muratore jurato, licite aut etiam valide a parocho benedici possit.

Ratio dubitandi est quod juramentum massonicum quo quis seipsum sectæ Franco-Muratorum cæce mancipat, majus impedimentum matrimonii creare videtur quam hæresis, quia doctrina istius sectæ non tantum hæretica est, sed essentialiter anti-christiana, et majus quam disparitas cultus, quia malitia sectæ istius malitiam infidelitatis longe superat propter nefarium finem sibi propositum radicitus evellendi e cordibus hominum fidem ipsam, ac funditus destruendi totam religionem et Ecclesiam christianam. Neque justum videtur, si hæretici qui Jesum Christum adhuc confitentur et SS. Trinitatem non negant ab Ecclesia catholica severius judicentur atque a connubiis cum catholicis strictius arceantur, quam viri ad exitium nominis christiani conjurati, qui secretis suis molitionibus omnia regna rebellione perpetua turbare, et totum mundum ruinis implere nunquam non satagunt.

Responsum. — Quod attinet ad matrimonium, in quo una contrahentium pars clandestinis aggregationibus notorie adhæret, donec Apostolica Sedes generale decretum hac in re non ediderit, oportet, ut Pastores caute et prudenter se gerant ; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generali regula aliquid decer-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

nere; omnino vero excludatur celebratio sacrificii missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant.

Die 21 februarii 1883.

G. Pelami,

S. R. et U. Inquis. Notarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Y a-t-il quelque chose de réglé le Jeudi-Saint 1° pour le nombre des cierges et 2° des adorateurs pendant que la réserve reste au « reposoir » ou tombeau?

Je ne vois rien à ce sujet ni dans notre « ordo » ni dans les cérémoniaux, ni dans nos statuts.

R. — Les rubriques ne prescrivent pas le nombre des cierges au reposoir. Le Cérémonial des Evêques qui donne les règles à suivre dans les cathédrales, collégiales et grandes églises, se contente de dire que la chapelle du reposoir doit être magnifique, ornée de nombreuses lumières et, en outre, de six candélabres :

« Præparandum igitur, ornandumque erit aliquod sacellum intra ecclesiam, quo pulchrius magnificentiusque poterit, *multis luminibus* ornatum, in quo post missam hujus diei recondendum sit Sanctissimum Sacramentum, et in eo altare cum *sex candelabris ac cereis.* » (Livre 2, chap. 23, n. 8.)

Pour les petites églises paroissiales, le *Memoriale* Rituum de Benoît XIII qui leur est destiné, demande seulement un nombre convenable, *decenter*, de lumières :

« In sacello parato pro repositione Sanctissimi Sacramenti (præparetur), locus ipse ab altari majori distinctus, et *decenter* velis pretiosis, non tamen nigris, et *luminibus* ac floribus ornatus. » (De feria 5ª, chap. 1, De præparandis etc.).

Après cela, on comprend que les rubricistes soient réservés. Voici ce que disent de bons auteurs modernes :

M. l'abbé Bourbon : « Cette chapelle (du reposoir) est séparée du grand autel (mais elle doit se trouver dans l'église). Autant qu'on le peut, elle doit être ornée de tentures riches, mais jamais de tentures noires; *de lumières* (au moins *six cierges* à l'autel du reposoir)... *(Petit Cérémonial paroissial)*.

Mgr de Conny : « Le curé aura soin qu'il y ait constamment des personnes qui prient devant le Saint-Sacrement au reposoir, et qu'il y brûle un *nombre suffisant* de cierges. » *(Petit Cérémonial romain)*.

Le R. P. Le Vavasseur : « Cette chapelle (du reposoir)... sera décorée le plus magnifiquement possible, ornée décemment de tentures, de fleurs; garnie d'un *grand nombre de cierges*... On dispose un autel avec *six chandeliers* et un petit tabernacle etc..... *(Cérémonial selon le rit romain)*.

Bouvry se contente de reproduire la rubrique du Missel qui prescrit des lumières sans fixer le nombre : « Hodie paretur locus aptus in aliqua capella ecclesiæ, vel altari, et *decenter* quoad fieri potest ornetur cum velis et *luminibus...* »

De Herdt demande pour les grandes églises six candélabres, et en outre, de nombreuses lumières ou lampes : « Super altare illius loci ponenda sunt, 1° corporale extensum, 2° sex candelabra cum cereis albis, et 3° in medio candelabrorum in eminenti loco capsula, interius exteriusque eleganter elaborata, cum corporali in ejus fondo extenso ad recondendum S. calicem. Antipendium et omnia ornamenta alba esse debent. Locus et altare ornanda sunt, quo pulchrius magnificentiusque fieri potest, cum velis seu cortinis albis, *multis luminibus seu lampadibus* ac floribus. » Quant aux petites églises, il renvoie au texte du *Memoriale rituum* que nous avons cité plus haut.

2° Pour le nombre des adorateurs, les rubriques ne le déterminent pas. Le *Memoriale rituum* dit seulement à MM. les curés de veiller à ce qu'il y ait constamment des adorateurs devant le Saint-Sacrement :

« Curabit parochus ut *assidue* adsint qui orent ante SS. Sacramentum in sacello... »

Les liturgistes ne disent rien de plus. Il est inutile de les citer.

En terminant, nous ferons observer à notre vénéré confrère que le lieu où l'on place la sainte réserve ne peut pas être appelé *tombeau*. C'est une remarque de Benoît XIV. La raison en est que le Sauveur n'est pas représenté dans cette chapelle comme mort. On lui dresse au contraire une sorte de trône pour qu'il reçoive, de la part des chrétiens, des honneurs et des adorations dans les mêmes jours où il recevait de la part des Juifs les mépris les plus profonds et les plus sanglants outrages.

Q. — Dans votre numéro du 14 août 1884, p. 391, vous nous dites que la fête du Précieux Sang, en concurrence avec une fête première de saint, doit l'emporter sur celle-ci « qui doit n'avoir qu'une mémoire à vêpres. » Et vous ajoutez : « C'est ainsi que la Sacrée Congrégation des « Rites nous paraît avoir résolu toutes les difficultés qui « lui ont été présentées depuis un certain nombre d'années. »

En 1859, on eut à célébrer, trois jours de suite, sous le rit « double de 2ᵉ classe, » dans notre diocèse et ailleurs, 1° la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le 1ᵉʳ juillet; 2° la fête de la Visitation de la B.V. M., le 2 juillet; 3° la fête du Très-Précieux-Sang de N.-S., le 3 juillet.

Il fut demandé à la S. R. C. comment il fallait ordonner les vêpres de ces trois fêtes dans leur concurrence respective.

Elle répondit : *Juxta rubricas et hujus S. C. decreta festum Visitationis B. M. V. habere debebit integras utrasque vesperas* (26 mars 1859, 1).

Comment expliquer cette réponse, ou comment la concilier avec la réponse à la demande qui vous a été posée au sujet de la fête de saint Irénée?

R. — Notre solution du 14 août 1884, n'est aucunement en contradiction avec celle de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 26 mars 1859, n. 5278. La Sacrée Congrégation donne les vêpres intégrales à la fête primaire de la Visitation, et

ne donne que mémoire aux fêtes secondaires de Notre-Seigneur. L'*Ami du clergé* donne les vêpres intégrales au Précieux-Sang et ne donne qu'une mémoire à la fête de saint Irénée qui est du même grade. Dans le cas décidé par la Sacrée Congrégation des rites, il s'agit de concurrence entre des fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge. Dans notre cas, il s'agit de concurrence entre une fête de Notre-Seigneur et d'*un saint*, ce qui est tout à fait différent, car Notre-Seigneur et la Sainte Vierge ont une dignité toute spéciale.

Nous allons plus loin. Nous donnerions les vêpres intégrales à une fête secondaire de la Sainte-Vierge qui concourrait avec la fête primaire d'un saint du même grade. Pourquoi ?

1° Parce que la rubrique des Concurrences l'affirme d'une manière absolue :

« Inter festa æqualis solemnitatis servetur hic ordo, ut festa Domini præferantur omnibus aliis, et habeant utrasque vesperas integras ; sicuti festa Beatæ Mariæ festis sanctorum... (Tit. XI, De Concurrentia officii, n. 2.)

2° Parce que la Sacrée Congrégation des Rites le décida ainsi sur notre demande, le 15 juillet 1881. La fête de Notre-Dame auxiliatrice, du grade double-majeur, concourait avec la fête de saint Didier, également du grade double-majeur. La Sacrée Congrégation attribua les vêpres entières à Notre-Dame auxiliatrice, et mémoire seulement à saint Didier.

Nous supposons évidemment que les fêtes sont célébrées avec la même solennité, parce que, s'il en était autrement, la solution pourrait être différente.

Q. — Le doyen de notre canton prétend, le jour de son adoration, qu'il y ait un prêtre assistant à la messe, revêtu de la chape, comme aux prémices d'un nouveau prêtre.

Moi, qui suis souvent désigné pour cette fonction, je me refuse, alléguant que c'est un reste du parisien, et que, d'ailleurs, il n'y a pas dans le Cérémonial de chapitre consacré à cette fonction qui n'est pratiquée nulle part. Qu'en pensez-vous ?

R. — Si le doyen est chanoine, et si telle est la coutume immémoriale, ce doyen peut avoir, à la messe solennelle, un prêtrs assistant avec une chape.

Mais si les deux conditions manquent, le doyen ne peut pas l'employer. Car, « de droit, » cet honneur n'est dû qu'aux évêques et aux prélats ; et encore, ces derniers n'ont ce droit que lorsqu'ils exercent les Pontificaux.

Il est refusé aux simples prêtres, aux chanoines et aux dignités.

Il est refusé aux protonotaires honoraires.

Il est même refusé aux protonotaires *ad instar participantium*, car nous lisons dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, datée de 1872, les paroles suivantes : « non Baculo pastorali, non Canone, non Palmatoria, non *Presbytero assistente* utantur. » (n. 15.)

Voilà le droit, lequel s'appuie sur un grand nombre de décisions de la Sacrée Congrégation des Rites. »

Q. — 1° A l'office votif du mardi, faut-il faire mémoire de saint Pierre et de saint Paul, comme à l'ordinaire, aux suffrages des saints ?

2° Un prêtre qui a le pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, peut-il, *generaliter loquendo*, attacher aux mêmes objets ces deux sortes d'indulgences ?

R. — Ad I. A l'office votif du mardi, on doit faire mémoire de saint Pierre et de saint Paul aux suffrages des saints. Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites le 24 novembre 1883.

Ad II. Rien n'empêche que plusieurs indulgences soient appliquées au même objet.

Q. — Y a-t-il une messe spéciale qui corresponde à l'office votif de saint Joseph. S'il faut prendre celle du patronage, quel est le Trait qu'il faut prendre au temps de la Septuagésime ?

R. — La messe votive de saint Joseph est la même que celle du Patronage, excepté le Trait.

Depuis la Septuagésime, le Trait est celui de la fête de saint Joseph au 19 mars : *Beatus vir qui timet etc.*

Q. — Un juge peut-il prononcer une sentence de divorce ?

R. — En traitant cette question au milieu de celles concernant l'avoué, l'avocat, le maire, nous avons dit que le juge peut 1° siéger dans une cause de divorce ; 2° rendre une sentence contraire au divorce ; 3° prononcer le divorce quand le lien religieux n'existe pas. Mais nous avons affirmé que le juge ne peut prononcer dans le sens du divorce tant que tient le lien sacramentel.

Depuis, nous avons lu, dans une revue canonique, un travail dont l'auteur admet que le juge peut prononcer une sentence de divorce, le lien sacramentel existant. Il réfute ce qu'il appelle l'opinion rigide et fait valoir ses raisons en faveur de ce qu'il appelle l'opinion bénigne. Bien que son opinion nous paraisse offrir de graves difficultés et que ses arguments soient loin d'être concluants, nous tenons à faire mention d'un sentiment qui a ses défenseurs. Mais pour ne pas égarer nos lecteurs, nous allons exposer ce sentiment avec les restrictions qu'il admet et reproduire ses arguments principaux avec quelques mots de réponse.

L'opinion bénigne en question n'affirme pas que le juge puisse toujours et en tout cas prononcer en faveur du divorce. Elle exige 1° que le juge ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher l'introduction de la cause ; 2° qu'il soit sous le coup d'une nécessité impérieuse qui ne lui laisse que l'option entre l'exercice de son office et sa démission ; 3° que, dans son intention subjective, comme dans la réalité objective, son acte se borne « à défaire ce qu'a fait le maire. — Les deux premières restrictions font assez voir que juger, ou même simplement se mettre dans

le cas d'avoir à juger en faveur du divorce n'est pas chose de soi purement et simplement licite : c'est un mal qu'on est tenu d'éviter, pour le moins autant qu'on le peut sans encourir de très graves dommages. Par là, l'opinion dite bénigne s'accorde sur un large terrain avec l'opinion dite rigide. — Par la troisième restriction, l'opinion bénigne suppose que la sentence de divore peut n'atteindre que les effets purement civils du mariage. De fait, il peut en être ainsi : par exemple quand le lien matrimonial n'existe pas, soit que le contrat civil ait été seul célébré, soit que le mariage ait été nul pour quelque empêchement caché. Nous avons dit nous-mêmes que, dans ce cas, le juge peut rendre une sentence de divorce, qui n'atteint alors que le prétendu contrat civil.

Mais, le mariage tenant, est-il possible que la sentence du juge atteigne exclusivement les effets purement civils ? Nous ne le croyons pas : car le divorce, tel qu'il existe dans la loi récente, prétend opérer la rupture du lien, sépare juridiquement les époux, met la force publique au service de cette séparation sacrilège et contre nature, ouvre la porte au concubinage légal et entraîne une foule d'autres maux opposés aux devoirs et aux droits essentiels ou au moins indispensables résultant du contrat sacramentel. C'est pourquoi nous persistons à nier que le juge puisse, tant que le mariage existe, prononcer une sentence de divorce.

Notre auteur pense le contraire. Voici ses principaux arguments, ou plutôt, comme il le dit lui-même, sa preuve unique, mise en forme et débarrassée « des broussailles qui l'obstruent. »

Ce qui rendrait illicite l'action du juge prononçant une sentence de divorce, ce serait qu'il entreprît sur la chose sacrée, c'est-à-dire, ou *a)* sur le sacrement lui-même, ou *b)* sur ses conséquences nécessaires, ou *c)* sur la juridiction à laquelle les causes matrimoniales sont exclusivement soumises.

Or le juge, prononçant une sentence de divorce, n'entreprend pas sur la chose sacrée : ni *a)* sur le sacrement lui-même; car le sacrement et le lien qui en fait l'essence sont dans la réalité, placés au-dessus de ses atteintes, et il ne pourrait, sans folie, les vouloir annuler; ni *b)* sur les conséquences esssentielles ou nécessaires du lien matrimonial, lesquelles sont de la même manière hors de sa portée et de ses intentions; ni *c)* sur la juridiction ecclésiastique qui ne revendique que les causes concernant le lien conjugal et ce qui s'y rapporte d'une manière formelle et immédiate, comme préparation ou comme conséquence nécessaire : choses également hors de sa portée et de ses intentions. — Il ne prononce que sur les effets civils, objet propre de sa sentence; et encore ne le fait-il qu'en statuant, par une simple déclaration, sur un fait purement matériel, savoir, si les causes de divorce établies par la loi se vérifient dans le cas qui lui est soumis, se bornant, dans l'affirmative, à en donner acte au demandeur. Le divorce, à proprement parler, n'est prononcé que par l'officier de l'état civil auquel doivent se présenter les époux munis de la sentence de divorce.

Donc le juge peut, en sûreté de conscience, prononcer une sentence de divorce.

Nous n'examinerons pas si cette argumentation ne rendrait pas inutiles et mal fondées les restrictions formulées plus haut. Pourquoi en effet ne pas permettre, purement et simplement, dans tous les cas, un acte aussi indifférent et inoffensif ? Faisons seulement remarquer que toute la preuve repose sur ces deux raisons : 1° que le divorce n'atteint que les effets purement civils ; 2° que le juge n'effectue point par lui-même le divorce.

La première de ces raisons nous paraît entièrement fausse : ni l'esprit, ni le texte de la loi, ni les effets qu'elle donne au divorce ne permettent de la restreindre elle-même, ni de restreindre l'acte des juges aux effets purement civils, tant qu'on suppose le lien du mariage existant ; la cohabitation des époux, la légitimité des enfants, l'indissolubilité du lien, la tentative d'un nouveau mariage sont autant de points impliqués dans la loi et n'étant pas purement civils.

Quant à la seconde, lors même que le juge ne ferait pas tout à lui seul et que le concours de l'officier de l'état civil serait nécessaire pour compléter l'œuvre, il n'en est pas moins vrai que le juge y concourt d'une manière formelle et positive, en fournissant l'acte nécessaire, efficace, sans lequel les parties ne pourraient requérir l'intervention du maire et avec lequel elles peuvent légalement l'exiger. Des deux, juge et maire, c'est le juge qui nous paraît avoir la part principale à ce détestable attentat contre la famille, qu'on appelle le divorce.

Notre canoniste ajoute à sa preuve un examen rapide de la question de coopération au cas où le juge est saisi d'une demande absolument coupable de la part du demandeur, de telle sorte qu'il est mis en demeure de coopérer à des actes criminels *ex parte actoris*. Il prétend que l'intervention du juge prononçant une sentence affirmative ne constituera qu'une coopération *matérielle*. Et il le prouve en rappelant les trois conditions exigées par S. Liguori pour que la coopération soit *matérielle* et licite, et en affirmant que ces trois conditions se vérifient dans l'acte du juge prononçant en faveur du divorce. Ici encore nous pensons qu'il se trompe.

La première condition, c'est que l'acte en lui-même soit bon ou indifférent. Or l'acte objectivement n'est pas bon ni même indifférent; l'auteur lui-même l'avoue implicitement en exigeant que le juge fasse tout son possible pour éviter d'avoir à le poser et ne lui permettant de juger qu'après avoir épuisé tous les moyens d'y échapper; et nous avons dit plus haut pourquoi il est mauvais.

La seconde condition, c'est que l'on agisse avec

une bonne intention et une cause raisonnable, et non pour aider l'autre à pécher. La bonne intentention est supposée : nous n'avons rien à dire. La cause raisonnable, c'est ici la crainte de perdre son office ou de subir quelque grave dommage : inutile d'examiner ce côté de la question.

La troisième condition, c'est qu'on ne puisse empêcher ou au moins que, pour quelque cause raisonnable, on ne soit pas tenu d'empêcher le péché d'autrui. Notre auteur affirme que cette condition se vérifie en ce que le juge ne peut empêcher que d'autres juges ne prononcent le divorce, ou que les parties qui demandent le divorce ne vivent dans le concubinage réel. Nous croyons qu'ils se trompe. Car le juge est « au moins tenu » par office d'empêcher, autant qu'il le peut, soit le concubinage réel soit le concubinage légal, qui est un mal encore plus grave. Et, quand même il ne pourrait efficacement empêcher ni l'un ni l'autre, son office l'oblige à ne pas mettre la force publique au service du libertinage.

D'ailleurs il nous semble que le canoniste n'a pas une idée assez juste de la coopération matérielle d'après S. Liguori. Il s'est borné au passage de l'*Opus morale* que le saint Docteur emprunte à Busembaum; mais la doctrine du grand moraliste est plus claire et plus complète dans l'*Homo apostolicus* dont nous allons reproduire le texte. Nous en appliquerons, chemin faisant, les données à notre sujet.

« Alia vero est cooperatio materialis, quæ est cùm actio est indifferens (l'acte du juge prononçant en faveur du divorce n'est pas indifférent), et proximus potest eâ uti sine peccato (le lien demeurant, les parties ne peuvent sans péché user d'une sentence de divorce), sed ille suâ malitiâ eâ abutitur ad peccandum, ut esset mutuari pecuniam ab aliquo qui eam non vult dare sine fenore; ministrare vinum ei qui eo abutitur ad ebrietatem; dare claves ei qui eis utitur ad furandum (il n'y aurait aucun péché à prêter sans usure, à boire modérément, à ouvrir la porte pour aérer l'appartement).

« Itaque hæ materiales cooperationes possunt esse licitæ si tres conditiones concurrunt :

« 1° Ut actus tuæ cooperationis, ut jam dictum est, sit ex se indifferens (or l'acte du juge prononçant en faveur du divorce n'est pas indifférent quand le lien demeure);

« 2° Ut ex officio non tenearis impedire alterius peccatum (or le juge est tenu par office, en vertu du droit divin, naturel et positif, de ne pas favoriser le concubinage légal);

« 3° Ut causam justam et proportionatam habeas sic operandi. »

Quelle cause sera juste et proportionnée? S. Liguori dit que la première règle pour en juger est l'avis des sages. Et il ajoute :

« Præterea cum agitur de præjudicio proximi, tenenda est hæc regula, quod non possumus cooperari damno alterius, nisi quando damnum quod timemus bonis nostris sit ordinis superioris, v. g. cum aliquis tibi minatur mortem nisi tu cooperei is morti inimici, præbendo v. g. ensem : tu non potes eum illi dare, quia non potes positive concurrere morti alterius, ut liberes te à morte. » (*Hom. ap.* tract. 4, nn. 31, 32. Cf. tract. 10, n. 56).

Dans un divorce, il y a toujours dommage causé à un tiers. Si l'une des parties demande et obtient le divorce contre l'autre, il y a violation du droit de celle-ci. Si l'une et l'autre demandent le divorce, comme nul d'entre eux ne peut ni se délier, ni délier son conjoint, ni s'enlever ou enlever au conjoint les droits résultant du mariage, et que par conséquent le droit de chacun demeure, en dépit du vouloir des parties, il y a doublement lésion du droit d'autrui. S'il y a des enfants déjà nés, leurs droits au moins civils, et même leurs droits naturels sont gravement atteints. Et si, par hasard, un rapprochement entièrement licite et désirable venait à se produire après le divorce, l'état des enfants à naître serait plus tristement sacrifié.

Donc pour que le juge pût coopérer au crime des époux demandant le divorce, il faudrait qu'il eût à craindre des maux d'un ordre supérieur à celui de ces dommages.

A côté du dommage privé, nous pouvons mettre le dommage public, dont saint Liguori ne parle pas, mais qui ne saurait être de moindre importance. La coopération à un acte mauvais de nature à nuire au bien public ne doit être permise, d'après le principe de saint Liguori, que si le dommage dont on est menacé est d'un ordre supérieur à celui du dommage public résultant de l'acte auquel on coopère. Cette condition se réalise-t-elle?

Que doit craindre le juge s'il ne juge pas en faveur du divorce? Rien, peut-être. Qu'il juge contre le divorce en se cantonnant dans une appréciation des faits qui relève de lui seul : en appel son jugement pourra être cassé, si le juge d'appel apprécie autrement l'affaire, et voilà tout. Peut-être doit-il craindre la malveillance de ses supérieurs hiérarchiques, un déplacement onéreux, peut-être une mise à la retraite. Le problème à résoudre est donc celui-ci : La malveillance d'un supérieur, un déplacement onéreux, une mise à la retraite sont-ils des dommages d'un ordre supérieur au mal résultant de la violation des droits sacrés des conjoints, des enfants déjà nés ou à naître, au scandale du concubinage légal et au dommage qu'en éprouve nécessairement le bien public?

Nous ne disons pas que poser la question c'est la résoudre; mais beaucoup de nos lecteurs penseront comme nous qu'il est difficile de répondre par l'affirmative.

La question posée dans les publications périodiques paraît devoir se traiter avec quelque ampleur en sens divers. Il faudra, pour mettre les esprits d'accord, que le Saint-Siége intervienne.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un vicaire, après un séjour de trois mois dans une paroisse, demande le mandat de paiement supplémentaire que la commune fournit. Le secrétaire de la mairie lui délivre le mandat trimestriel signé du maire pour un chiffre double de ce qu'on reçoit ordinairement, c'est-à-dire 125 fr. au lieu de 62 fr. 50. Le vicaire l'accepte, non toutefois sans faire observer l'erreur au secrétaire qui s'obstine à ne pas la reconnaître. Le mandat est présenté au percepteur qui l'acquitte sans vérification.

Plus tard, avisé de son erreur, celui-ci s'indigne contre le vicaire qu'il accuse d'escroquerie et menace de lui faire payer bien cher le bénéfice qu'il voulait faire. Selon lui, il ne suffirait pas pour le vicaire de rendre la somme qu'il a fait percevoir induement et que cependant il n'a jamais eu l'intention de s'approprier de cette manière. Car le mandat acquitté contre ses prévisions, il a averti le maire qui n'a fait aucune difficulté pour lui laisser le tout. Le percepteur prétend que le maire n'a pas ce droit. Que dire de tout cela?

R. — Le vicaire n'a pas à se préoccuper des suites de cette affaire qui ne saurait lui être imputable, ayant fait remarquer l'erreur avec insistance. *Scienti et volenti non fit injuria.* Devant tant d'obstination, il avait le droit de supposer qu'on voulait lui faire une gracieuseté, et la preuve, c'est que le maire, mis au courant, bien loin de réclamer le surplus donné par erreur, le lui laisse volontairement.

Que le maire ait agi légalement ou non, cela ne regarde pas le vicaire. Il faut supposer que le maire, en disant *quod scripsi scripsi*, assumait la responsabilité de la chose, et se proposait de faire ratifier par le conseil municipal sa décision. Nous croyons, au contraire, que le percepteur n'avait qu'à payer sans observation; son office n'est pas de contrôler les allocations faites par l'Etat, ou les communes, mais uniquement de les solder.

Q. — La majorité de la Société de secours mutuels étant devenue libre-penseuse, a voté l'enlèvement de la Vierge de la bannière de la Société, et l'a remplacée par deux mains enlacées l'une dans l'autre. Cette bannière d'un prix assez élevé avait été donnée par un riche propriétaire; la Vierge argent fin avait au moins une valeur de cent francs.

1° Est-il permis de détériorer une œuvre d'art en ne respectant pas ce don?

2° Les deux mains sont-elles des emblèmes maçonniques, ce qui contraindrait le curé à interdire le port de cette bannière aux enterrements religieux?

3° Pourriez-vous me donner la loi la plus récente qui régit les Sociétés de secours mutuels, afin de voir si nous pourrions en fonder une catholique?

R. — Ad 1m. Il n'est jamais permis de faire une sottise, une inconvenance, et surtout une profanation; et dans le cas actuel, ce triple méfait a été perpétré. Cependant, nous ne croyons pas qu'il y ait eu violation de loi civile, parce que l'œuvre d'art en question n'est pas du domaine public. C'est le donateur, s'il existe, ou sa famille qui aurait qualité pour protester et même pour revendiquer la réintégration de la Vierge ou la restitution de la bannière.

Ad 2m. Les deux mains réunies signifient d'une manière que « l'union fait la force. » Sous ce rapport, le sens n'est pas directement irréligieux. Cet emblème appartient-il d'une manière spéciale à la franc-maçonnerie, nous ne saurions le dire. Cependant, en raison de ce qui s'est passé, nous, autorité religieuse, nous n'accepterions pas cette bannière aux enterrements religieux, ni dans les processions. Il est manifeste qu'on a retiré l'image de la sainte Vierge par impiété, et une société quelconque qui s'est rendue coupable d'un tel scandale n'a pas le droit de paraître avec l'objet du scandale dans le lieu saint ni dans les cérémonies présidées par la religion.

Ad 3m. Nous ne pouvons reproduire, en vérité, le texte entier d'une loi, d'autant plus qu'il est fort prolixe. C'est la loi du 15 juillet 1850 qui établit les Sociétés de secours mutuels, et c'est le décret du 26 mars 1852 qui les organise. Cette loi et ce décret admettaient le clergé dans ces associations philantropiques et le mettaient sur le même pied que l'élément laïque. Sous ce rapport, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit de même aujourd'hui. Mais cette législation regarde spécialement les sociétés approuvées et devenues par cela même une sorte d'établissement public.

Les sociétés *privées* sont soumises à un autre régime beaucoup plus large. Il faut toujours une autorisation qu'on n'obtient qu'en soumettant les statuts à l'autorité civile, et « l'autorisation donnée par celle-ci est toujours révocable. » Cette jurisprudence a été confirmée par un décret du 8 mai 1856 sur l'avis du conseil d'Etat.

Voici comment la commission supérieure des Sociétés de secours mutuels expliquait dans son rapport du 10 décembre 1853 les motifs de cette jurisprudence : « Il est juste et nécessaire, disait-elle, que le gouvernement puisse dissoudre les associations qui, sous le nom de Sociétés de secours mutuels, voilent des conciliabules politiques et des projets de nature à troubler la paix publique, ou encore qui seraient gérées d'une manière frauduleuse. Mais cet intérêt d'ordre général disparaît lorsqu'il y a lieu de procéder à la répartition de l'actif social. Cet actif constitue une propriété privée que le pouvoir de l'autorité exclusive ne saurait atteindre et qui doit être régie par les conventions des parties ou les lois civiles. » Il résulterait de cette jurisprudence que la liquidation des fonds d'une société privée doit toujours se faire conformément aux dispositions des statuts ou aux règles du droit commun si les statuts sont muets à cet égard. L'intervention de l'administration se borne au soin de fixer le délai dans lequel devra s'opérer cette liquidation sous la surveillance de l'autorité locale.

En résumé, notre correspondant peut parfaitement réaliser son dessein d'une société catholique de secours mutuels. Il lui suffit pour cela de rédiger des statuts catholiques, de les adresser au préfet avec déclaration de son projet.

Depuis longtemps déjà, on élabore au Corps

législatif une loi relative aux associations, et nos sectaires qui paraissent vouloir se montrer très-libéraux, entendent faire exception pour les cléricaux. Ils en sont bien capables. Nous verrons bien quand l'heure sera venue.

Q. — Une école laïque a-t-elle le droit de porter à une procession des bannières, des oriflammes de son choix? et cela contre le gré du curé?

R. — Evidemment non; que l'école soit religieuse ou laïque, elle ne peut rien dans cet ordre de choses sans l'assentiment du curé qui dirige le culte dans sa paroisse et exerce exclusivement le droit de police dans son église et toutes les cérémonies de l'église. Il peut interdire toute espèce de bannières et d'oriflammes, à plus forte raison a-t-il le droit de choisir celles qu'il veut admettre.

Q. — Il y a neuf ou dix ans, M. le curé d'une paroisse fit une construction dans le jardin du presbytère, et, comme il la faisait de ses propres deniers, il ne crut pas devoir demander d'autorisation ni à la commune ni à la fabrique. Cette construction qui renferme le four et le poulailler est fermée à clef. Elle est séparée du presbytère, mais l'entrée est située dans la basse-cour du presbytère, basse-cour qui est cloturée.

Le curé de cette paroisse désirerait savoir :

1° Si le conseil municipal est compétent pour autoriser le premier venu à se servir de ce four, malgré le curé, sous prétexte qu'il est construit sur un terrain communal?

2° Si le conseil municipal pourrait l'obliger à le démolir?

3° S'il pourrait le démolir lui-même sans autorisation?

4° Dans le cas de démolition, les matériaux appartiendraient-ils au curé qui les a fournis?

R. — Ad 1m. Quand bien même le four aurait été construit directement par la municipalité et avec l'argent de la commune, personne, pas plus le maire que le préfet ou le président de la république, n'a le droit de pénétrer dans la cour du presbytère pour se servir du four. Le tenter seulement serait une violation de domicile.

Il existe des fours communaux dans certains villages, et le public pour qui ils ont été faits a le droit de s'en servir; mais alors il y a un chemin ou une porte d'accès indépendants du presbytère. Ici le four est la propriété privée d'un curé qui l'a construit à ses frais dans un enclos dont il a seul la jouissance. A moins de dire que le curé doit remettre à chaque citoyen une clef de son domicile, il est absurde de prétendre qu'il doit servir de portier au premier venu. Pourquoi ne pas livrer sa cave qui est également sur un terrain communal. Combien de fois faut-il répéter que les églises et les presbytères ayant reçu une affectation spéciale sont soustraites pour ce motif à l'administration directe des municipalités.

Ad 2m. Pas davantage. Un curé peut faire dans le jardin du presbytère tout ce qui lui plait, en fait de construction, pourvu qu'il ne compromette pas la solidité de l'immeuble. Seulement on peut l'obliger, lui quand il s'en va, ou ses héritiers quand il meurt, à remettre les choses en l'état primitif selon qu'il doit être indiqué dans l'état des lieux. Un curé est un peu sous le rapport des constructions dans la situation de celui qui bâtit sur le terrain d'autrui; il en subit les inconvénients, et il en partage les privilèges, tels qu'ils sont énumérés dans le Code civil.

Ad 3m. Oui, le curé peut sans autorisation démolir ce qu'il a bâti sans autorisation.

Ad 4m. Soit qu'il démolisse librement ou par force, les matériaux ayant été fournis par lui restent sa propriété.

Q. 1° Lorsqu'il y a à faire un renvoi en marge dans une délibération, tous les membres du conseil doivent-ils apposer une seconde signature en marge au-dessous du renvoi, ou bien suffit-il de faire mention du renvoi à la fin de la délibération et avant la signature des membres du conseil?

2° Il est dit en parlant de remplacement d'un membre du conseil de fabrique démissionnaire ou décédé, qu'on doit faire l'élection de son remplaçant dans la première séance ordinaire qui suit la vacance. Mais si un membre donne sa démission dans le cours même d'une séance, est-on obligé d'élire son remplaçant dans cette même séance, soit dans les 30 jours qui la suivent, ou bien ne doit-on pas ne faire aucun cas de cette séance et ne procéder à l'élection qu'à la séance suivante?

R. — Ad 1m. D'après l'usage universellement adopté pour les actes officiels, juridiques ou autres, les renvois se mettent en marge, et, au lieu d'apposer une seconde signature, on se contente de mettre son paraphe. C'est nécessaire et suffisant. Toutefois, si on mentionne le renvoi dans la délibération et que ce renvoi soit placé avant les signatures, il serait valable croyons-nous; mais il pourrait soulever des discussions. Il vaut infiniment mieux s'en tenir aux règles établies, c'est-à-dire constater en marge le nombre de mots rayés, les mentions nouvelles et les faire signer par les initiales et le paraphe.

Ad 2m. Certainement, on peut procéder séance tenante au remplacement d'un fabricien démissionnaire. Rien ne s'y oppose; mais rien n'y oblige. La loi dit seulement que pour élire un fabricien démissionnaire ou décédé, il faut le faire le plus tôt possible, par conséquent ou dans la séance même pendant laquelle la démission a été donnée ou au plus tard dans la plus prochaine séance ordinaire. Cette obligation n'est pas tellement stricte qu'on ne puisse renvoyer cette élection à une époque ultérieure, à moins que le démissionnaire n'eût quelque emploi essentiel dans le conseil, comme président, trésorier, marguillier, secrétaire. Dans ce cas, il y a urgence de compléter l'organisation pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.

VARIETÉS

—

Qu'est-ce qu'un nonce?

Q'est-ce qu'un nonce? Voilà une question dont en dehors des canonistes de profession, personne ne s'occupait il y a un mois et que tout le monde se pose aujourd'hui.

D'où est venue à ce problème cette soudaine actualité? Il est à peine besoin de le rappeler à nos lecteurs.

Le 9 mars dernier, un des plus vaillants organes du catholicisme en Espagne, le *Siglo futuro*, au terme d'une polémique soutenue par lui contre une feuille semi-libérale de Madrid, *La Union*, relativement à la conduite qu'il convenait de tenir au point de vue religieux vis-à-vis du gouvernement d'Alphonse XII, publia dans ses colonnes un article intitulé : *La même question*. Cet article n'émanait pas de la rédaction ordinaire du journal; il portait la signature d'un simple correspondant. Mais étant donnée la réputation d'orthodoxie dont avait joui jusque-là le *Siglo futuro*, il n'en causa pas moins une profonde sensation au-delà des Pyrénées. L'auteur, M. Francisco de las Rivas y affirmait :

1° Qu'un évêque a le droit de faire abstraction du représentant du Saint-Siège dans les choses qui concernent les intérêts religieux, et qu'il lui suffit pour sa sécurité de consulter sa propre conscience.

2° Que pour censurer la conduite d'un gouvernement en matière politico-religieuse le droit d'un évêque dépasse le droit d'un nonce apostolique en grandeur et en étendue.

3° Que l'action du nonce est arrêtée par des considérations humaines, tandis que celle de l'évêque jouit de plus de liberté;

4° Que la charge du nonce apostolique a pour objet les relations extérieures et diplomatiques entre l'Eglise et l'Etat, tandis que celle des évêques a pour objet les relations intérieures et nécessaires que Dieu a établies entre les deux pouvoirs.

5° Qu'il n'est pas vrai de dire comme on dit souvent que le nonce représente les relations essentielles de l'Eglise avec l'Etat et que par conséquent les catholiques en général et les évêques ne doivent pas tourner les yeux vers la nonciature apostolique pour conformer leur conduite à son attitude.

6° Que cette représentation du Souverain-Pontife se meut dans un ordre spécial (à savoir l'ordre diplomatique) entièrement distinct de celui au sein duquel se meuvent les catholiques et de celui qui constitue la sphère propre de chaque prélat.

7° Qu'ainsi, par exemple, quand le représentant pontifical a dans un document officiel affirmé qu'entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol existent de bienveillantes et cordiales relations, les catholiques, et avec les catholiques tous les évêques affirment que ces relations entre l'Église et l'État espagnol sont *détestables*, étant fort possible que ce qui est vrai *diplomatiquement* ne le soit pas réellement.

L'écrivain espagnol concluait par une menace, à savoir : la déclaration de son propos bien arrêté d'insister tellement sur cette doctrine jusqu'à présent inconnue en Espagne, qu'elle finisse par être comprise et par entrer dans la catégorie des axiomes afin d'empêcher ainsi que les catholiques et les évêques se fassent une arme d'un lâche silence, d'une fausse prudence et d'un respect excessif pour certaines autorités.

Ces propositions prises, non pas dans l'esprit de leur auteur dont la bonne foi ici était entière, mais abstractivement et en soi, ne tendaient à rien moins qu'à faire revivre les théories gallicanes et fébroniennes déjà condamnées par Pie VI dans sa bulle : *Responsio super nunciaturis*. Aussi Rome s'en émut, et le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat de S. S. Léon XIII, par une lettre en date du 13 avril à Monseigneur Rampolla représentant du Saint-Siège à Madrid, déclara ces maximes « dangereuses, offensantes, et contraires aux véritables notions des nonciatures apostoliques. »

Tout est bien qui finit bien. Le directeur du *Siglo futuro*, M. Ramon Nocedal, et M. Francisco de las Rivas, l'auteur de l'article incriminé, eurent à peine connu la condamnation qui venait de les frapper qu'ils firent acte de soumission pleine et entière, protestant « qu'ils étaient et voulaient toujours rester fidèles aux enseignements de l'Eglise et à l'autorité souveraine du Pontife romain soit qu'il l'exerce directement par lui-même, ou par l'intermédiaire de ses nonces et de ses délégués, ou par quelque autre moyen qu'il lui plaira. » La cause aujourd'hui est donc, grâce à Dieu, complétement finie.

Complètement est peut-être trop dire. La foi des fidèles est fixée par la lettre du cardinal Jacobini, mais la curiosité des théologiens n'est pas satisfaite. La question principale est résolue, mais une foule de sous-questions se dressent fatalement dans l'esprit à la lecture de la dépêche de l'Eminent secrétaire d'Etat. Comment s'appelaient à l'origine les ambassadeurs du pape? A quelle époque remonte l'origine des nonciatures sous leur forme actuelle? Combien distingue-t-on d'espèces de nonciatures? De quels pouvoirs les nonces sont-ils investis? Comment en usent-ils en fait? L'institution des nonces est-elle une institution légitime? A quoi servent-ils? Quels sont envers eux les devoirs des sociétés et des individus?

Tous ces points ont été récemment mis en lumière dans un opuscule qui a paru à la *Société générale de librairie catholique* [1] et dont on peut dire le contraire de ce que le pape Grégoire XVI disait de l'un des livres de Lamennais : *parvum volumine, sed magnum bonitate*. La brochure en question ne comprend qu'une quarantaine de pages, mais ces pages sont si substantielles qu'elles valent un traité. Elle porte la signature de de l'un des maîtres de la science ecclésiastique : elle est l'œuvre de Mgr Henry Sauvé, prélat de la maison de Sa Sainteté et ancien recteur des Fa-

[1] Sous le titre : *Qu'est-ce qu'un nonce?* Prix : 30 centimes l'exemplaire; par la poste, 40 centimes.

cultés catholiques d'Angers. Ce nom et ces titres nous dispensent de toute recommandation.

Mgr Sauvé aura eu, en sa vie, des bonnes fortunes théologiques à rendre jaloux les plus favorisés. Il est doué de je ne sais quel flair opportuniste — pardon pour le mot en considération de la chose — qui lui fait pressentir les décrets du Saint-Siège. Il n'est pas seulement romain de cœur, il l'est d'instinct.

Peu avant la promulgation de la magnifique bulle de Léon XIII pour la restauration des doctrines thomistes dans l'enseignement de la théologie et de la philosophie, je me souviens d'avoir lu de lui je ne sais plus où des articles où il démontrait l'excellence et les avantages de la méthode de saint Thomas.

Sur la question des nonces, il aura encore eu l'honneur d'être, si j'ose ainsi dire, en avance non pas assurément sur les doctrines, mais du moins sur les définitions de Rome. L'opuscule dont nous parlons en effet ne date pas d'aujourd'hui. Il a paru dès l'an dernier dans la *Revue des sciences Ecclésiastiques*. Dès l'an dernier aussi il a été réimprimé en brochure. Ce n'est donc pas une justification après coup de la lettre de S. Em. le cardinal Jacobini : c'en est, si je puis m'exprimer de la sorte, une sorte d'ébauche, ébauche inconsciente il est vrai, mais ébauche si parfaite qu'il y a sur bien des points identité, je ne dirai pas de doctrine, — cela va de soi, — mais d'expression entre les deux documents, en sorte que celui-ci n'est pour ainsi dire que la *canonisation* de celui-là.

Cette concordance dit assez quelle est la haute valeur du petit écrit de Mgr Sauvé. C'est un opuscule non seulement à lire, mais encore à faire lire surtout en France où il n'est pas rare de rencontrer des catholiques qui, aveuglés par un excès de zèle ou bien par un étroit esprit d'opposition politique, reprochent parfois aux nonces du Pape comme autant de compromissions coupables, les relations d'ailleurs bien souvent purement officielles qu'ils ont avec certains gouvernements persécuteurs.

En voici la conclusion.

« Tant que le pape laisse un nonce auprès d'une puissance catholique ou non, légitime ou non, il faut que les sujets de cette puissance, quels que soient leurs griefs contre elle, entourent de leurs hommages le représentant du Souverain-Pontife et se montrent déférents à son égard, alors même qu'ils le voient conserver des rapports plus ou moins étroits avec un pouvoir qui leur est antipathique. Autre chose est de respecter un gouvernement et ses agents, autre chose est d'approuver leurs actes.

« De même si les catholiques d'un pays se divisent en divers partis politiques, aucun d'eux ne saurait prétendre que le nonce prenne ostensiblement sa cause en main dès lors que le Saint-Siége ne se prononce ni pour l'un ni pour l'autre. Le nonce en pareil cas ne peut vouloir comme nonce que ce que veut le pape comme chef de l'Eglise. Or le Pape l'a dit et répété en ces derniers temps, les catholiques doivent s'unir entre eux sur le terrain religieux en faisant abstraction des dissensions politiques qui peuvent les désunir.

« Aucun parti donc, si fondée que ce soit la cause qu'il soutient, n'amènera un nonce sur son terrain tant que le Saint-Siége s'abstiendra pour un motif ou pour un autre de se prononcer à cet égard. C'est ce que doivent comprendre les catholiques et ce qu'ils comprennent généralement. Au lieu de se joindre à ceux qui se permettraient de juger, de censurer le représentant du vicaire de Jésus-Christ sans se rendre un compte exact de sa situation, sans savoir ce qu'il est autorisé par le Souverain-Pontife à faire ou à ne pas faire, sans connaître tout ce qu'il fait ou ce qu'il dit, sans pénétrer les motifs qu'il peut avoir de ne pas agir et de se taire, les catholiques doivent unanimement honorer et soutenir ceux que le pape envoie comme ses messagers auprès d'eux, messagers de paix et destinés à maintenir ainsi qu'à resserrer de plus en plus l'union des membres de la grande famille catholique avec son auguste chef. »

COURRIER DE L'UTILE

—

CONSERVES DE LÉGUMES *(suite)*

Haricots verts.

Coupez-les de la manière la plus commode et retirez-en les grains.

Les gousses, vous les sécherez dans une chambre chauffée.

Les grains, vous les mettrez sur le poêle.

On peut également les suspendre à des fils, pour les sécher à l'air.

Lorsque tout est bien sec, mêlez grains et gousses, et emballez-les bien soigneusement, mais sans les presser.

Un amateur des Vosges, M. Gehin, de Xertigny, a pratiqué avec succès, pour la conservation des haricots verts, le moyen suivant :

On recueille par un temps sec les haricots, en les prenant convenablement avancés, c'est-à-dire lorsque le grain n'est pas trop apparent. On enlève les filets, on les plonge dans de l'eau bouillante, on les retire lorsqu'ils ont séjourné quelque temps dans ce liquide.

On les laisse refroidir. On les met ensuite soit dans un bocal, soit dans un pot de grès, soit même dans un petit baril, en commençant par mettre au fond du vase un lit de feuilles de vigne, puis un lit de haricots, ce dernier ayant 0,15 centimètres d'épaisseur, et faisant succéder à ce lit une couche de feuilles de vigne, et un lit de haricots, et ainsi de suite en terminant par un lit de feuilles de vigne, sur lequel on met une

pierre pour tenir le tout bien serré. On verse ensuite de l'eau saturée de sel de cuisine, en ayant soin d'en remplir le vase, de manière à ce que les feuilles de vigne formant le dernier lit soient bien couvertes.

On place ensuite le vase à la cave ou dans un lieu frais, on a soin de remplacer l'eau qui se vaporise, de manière que les haricots en soient toujours bien découverts.

Ces légumes ainsi disposés peuvent se conserver d'une saison à l'autre.

On peut conserver les artichauts par le même procédé.

Lorsqu'on veut se servir de ces légumes, il faut avoir soin de les mettre en contact avec de l'eau pour les dessaler.

La meilleure salure à donner consiste à ajouter du sel dans de l'eau au fond de laquelle on a mis un œuf frais. Dès que l'œuf monte à la surface du liquide, l'eau est suffisamment salée pour la conservation des légumes.

Ce procédé est généralement employé en Lorraine, dans les Vosges et en Alsace.

Pois.

Echaudez-les d'abord, ou faites-les cuire. Ensuite, mêmes soins que pour les haricots.

Poireaux.

Mêmes soins que pour le cerfeuil.

Pommes de terre.

Coupez la pomme de terre en tranches de un centimètre environ, jetez ces tranches à mesure dans une barrique pleine d'eau, laissez infuser dans la même eau pendant deux jours, renouvelez l'eau au moyen d'une cheville placée au fond de la barrique; après huit renouvellements pareils, vous aurez à retirer ces pommes de terre, à les essuyer et à les étendre au grenier sur de la paille. Ainsi séchées, elles se conservent indéfiniment. Elles sont propres à la mouture pour différents usages, propres à être cuites et apprêtées sous toutes les formes culinaires connues.

Il ne reste plus dans le végétal ainsi réduit que la fécule et le parenchyme qui ne sont pas sujets à fermentation.

Pourpier.

Mêmes soins que pour les Bettes.

Radis noirs.

On peut les dessécher comme les raves. Mais ce procédé leur enlève une partie de leur force. Il est préférable de les enterrer dans du sable humide, où ils conservent toutes leurs qualités.

Raves diverses.

Coupez-les par tranches ou par petits cubes. Ensuite, faites-les sécher au poële.

Topinambours.

Coupez-les par tranches et échaudez-les bien, avant de les sécher. On peut aussi les sécher crus.

Truffes.

Mêmes soins que pour les champignons.

RÉPONSES A DIVERS ABONNÉS.

1° Il est préférable d'élaguer les chênes et les châtaigniers raz du tronc, ou comme disent les anciens auteurs, à l'épaisseur d'un écu. Dans la Champagne, l'administration vient de prescrire ce mode d'élagage pour les arbres des routes. Il est évident qu'une double opération fait souffrir deux fois le sujet. Le goudron appliqué sur la plaie est certainement avantageux.

2° Il y a une maladie des poiriers qu'on appelle la rouille des feuilles, produite par la piqûre d'un insecte. On la guérit facilement en trempant les feuilles dans une dissolution de savon noir.

Une autre maladie, appelée brûlure des feuilles, est produite par une tique qui pénètre dans les tissus des feuilles. Celles-ci se couvrent de taches brunes et tombent trop tôt. Cette maladie est plus difficile à guérir que la précédente. Le savon noir dissous dans la proportion de 30 à 40 gr. par litre d'eau est un remède efficace et économique. Il faut laver fortement toute la feuille. Les fumigations de tabac ont aussi leur efficacité.

Si les arbres en question sont des doyennés d'hiver, il est difficile de les guérir.

3° Tous les moyens proposés jusqu'ici pour assainir les murs, même les ciments hydrofuges de Kulmann de Lille, ne sont que des palliatifs. Le mal est caché mais non guéri. Peut-être des fossés remplis de pierres, ménagés à l'intérieur et à l'extérieur, et favorisant l'écoulement des eaux, seraient-ils le meilleur remède.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 maii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*